

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 22924/93
présentée par Areski AIT-MOUHOUB
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 21 octobre 1996 en présence de

M. S. TRECHSEL, Président
Mme G.H. THUNE
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
D. SVÁBY
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;
M. M. de SALVIA, Secrétaire adjoint de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 9 novembre 1992 par Areski AIT-
MOUHOUB contre la France et enregistrée le 16 novembre 1993 sous le
N° de dossier 22924/93 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de
la Commission ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le
10 juillet 1995 et les observations en réponse présentées par le
requérant le 29 août 1995 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante : EN FAIT

Le requérant, de nationalité française, né en 1951, est
actuellement détenu à la maison d'arrêt de Montpellier. Devant la
Commission, il est représenté par M. Claude Sokolovitch, demeurant à
Thonon les Bains.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

1. Circonstances particulières de l'espèce

Le 1er juillet 1992, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes ordonna la mise en accusation du requérant et le renvoya, avec son fils et sa fille, mineurs au moment des faits, devant la cour d'assises des mineurs du département du Gard pour complicité de vol à main armée, vols aggravés et recel.

Le 11 décembre 1992, la cour d'assises condamna le requérant à 12 ans d'emprisonnement pour complicité de vol avec port d'arme et recel qualifié, fixant la période de sûreté à sept années.

Le 14 décembre 1992, le requérant forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le 28 décembre 1992, le requérant déposa une plainte avec constitution de partie civile contre l'officier de police judiciaire M. et le gendarme S., tout deux ayant participé aux enquêtes diligentées contre lui, pour subornation de témoins, fabrication de faux et usage de faux en écriture publique, forfaiture, prévarication, concussion et complicité de vol, faits relevant ou susceptibles de relever d'une qualification de "crime".

Le 2 janvier 1993, le requérant déposa une seconde plainte avec constitution de partie civile contre G.D. et J.E., témoins ayant déposé contre lui, pour vol, menaces, chantage, incitation à la débauche de mineur, non dénonciation de malfaiteurs et vente d'armes de guerre. Il estime que ces infractions ont eu de graves conséquences financières et qu'il fut ruiné par les vols de son mobilier professionnel et personnel commis par J.E., grâce à la complicité de l'un des gendarmes visés dans la première plainte.

Le requérant demanda à bénéficier de l'aide judiciaire dans le cadre de ces deux plaintes.

Le 28 juin 1993, le bureau d'aide judiciaire près le tribunal de grande instance de Nîmes rejeta la demande concernant la première plainte au motif que, bien que le requérant ait des ressources évaluées à zéro francs, la demande était irrecevable en raison du pourvoi en cassation formé par le requérant à l'encontre de l'arrêt de la cour d'assises du 11 décembre 1992, dont l'examen était encore pendant.

Le 24 juillet 1993, le requérant fit appel de cette décision auprès du bureau d'aide judiciaire. Il confirma son recours par lettre en date du 1er octobre 1993.

Le bureau d'aide judiciaire ne statua pas sur la demande concernant la seconde plainte.

Par ordonnance du 24 août 1993, le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance, constatant que le requérant n'avait pas obtenu l'aide judiciaire, fixa la consignation à quatre-vingt mille francs pour la plainte contre l'officier de police judiciaire M. et le gendarme S.

Par ordonnance du même jour, le doyen des juges d'instruction fixa également la consignation à quatre vingt mille francs pour la plainte à l'encontre de G.D. et J.E., au motif que "les pièces du dossier et (...) l'existence d'une autre plainte justifient l'application des articles 88-1 et 91 du Code de procédure pénale".

Le doyen des juges d'instruction fixa au 28 septembre 1993 la date d'échéance pour le versement de chacune de ces deux consignations, sous peine de non-recevabilité de ces plaintes.

Le 9 septembre 1993, le requérant écrivit au doyen des juges d'instruction pour lui indiquer qu'il avait fait appel de la décision de rejet d'aide judiciaire relative à la première plainte et que la seconde plainte n'avait pas encore fait l'objet d'une décision.

Le 21 septembre 1993, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de la cour d'assises du Gard en date du 11 décembre 1992.

Le 18 octobre 1993, le requérant, n'ayant aucune nouvelle du bureau d'aide judiciaire concernant tant le recours contre le rejet de sa première plainte que sa demande concernant la seconde, réitéra ses demandes d'aide judiciaire pour ses deux plaintes. Il précisa, concernant la première plainte, que la cause d'irrecevabilité retenue dans la décision de rejet du 28 juin 1993 avait disparu puisque la Cour de cassation s'était prononcée entre-temps.

Le 29 décembre 1993, le doyen des juges d'instruction déclara irrecevables les plaintes du requérant au motif que, l'aide judiciaire lui ayant été refusée, les consignations (160.000 francs) n'avaient pas été versées dans les délais.

Le 15 mars 1994, le bureau d'aide judiciaire, statuant sur l'appel contre la décision de rejet en date du 28 juin 1993, rejeta le recours du requérant.

2. Eléments de droit interne

Code de procédure pénale

Article 88 (L. n° 93-2 du 4 janvier 1993)

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, s'il n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Article 88-1 (L. n° 93-2 du 4 janvier 1993)

La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91. La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire.

Circulaire générale C. 88-1 (cir. 1er mars 1993)

L'alinéa premier de l'article 88-1 prévoit que la consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile.
(...).

Article 91 alinéa 1 (L. n° 93-2 du 4 janvier 1993)

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100.000 F. (...).

GRIEF

Le requérant se plaint de n'avoir pas eu un recours effectif devant une juridiction nationale, ses plaintes avec constitution de partie civile ayant été déclarées irrecevables en raison de son incapacité à verser le montant des consignations (160.000 francs). Il invoque les articles 5, 6, 13 et 17 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 9 novembre 1992 et enregistrée le 16 novembre 1993.

Le 17 janvier 1995, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 10 juillet 1995, après deux prorogations du délai imparti, et le requérant y a répondu le 29 août 1995.

Le 13 septembre 1995, la Commission a décidé d'accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

EN DROIT

Le requérant estime que le montant des consignations mises à sa charge par le doyen des juges d'instruction, sous peine d'irrecevabilité de ses plaintes avec constitution de partie civile, et compte tenu de sa situation financière personnelle, constitue un refus d'accès à un tribunal. Il invoque les articles 5, 6, 13 et 17 (art. 5, 6, 13, 17) de la Convention. Toutefois, la Commission estime, au vu des circonstances de l'espèce, que le grief doit être examiné au regard du principe de l'accès aux tribunaux au sens de l'article 6 par. 1 (art. 1) de la Convention qui prévoit notamment que :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)."

Sur l'applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention

Le Gouvernement défendeur invoque, à titre principal, l'inapplicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il considère, d'une part, que le requérant ne peut prétendre à la qualité d'accusé au sens de cette disposition et, d'autre part, que les deux procédures qu'il engagea ne concernaient pas des contestations sur des droits et obligations de caractère civil. A cet égard, le Gouvernement se réfère à une décision d'irrecevabilité de la Commission selon laquelle la Convention ne reconnaît point le droit de provoquer des poursuites pénales contre des tiers (N° 21919/93, déc. 2.12.93, non publiée).

Le Gouvernement estime que les deux plaintes du requérant n'avaient qu'un but vindicatif, sans aucune finalité indemnitaire. Dans une certaine mesure, elles auraient été également destinées à remettre en cause sa condamnation. Or le Gouvernement rappelle que la jurisprudence de la Cour exige qu'une telle finalité indemnitaire existe pour que l'article 6 (art. 6) trouve à s'appliquer à une constitution de partie civile (arrêts *Moreira de Azevedo c/Portugal* du 23 octobre 1990, série A n° 189 ; *Tomasi c/France* du 27 août 1992, série A n° 241-1). Il rappelle cependant que, dans son arrêt *Helmers*, la Cour européenne a affirmé qu'"un droit de caractère civil se conçoit

même sans demande de réparation pécuniaire ; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour le droit de caractère civil en cause", et le Gouvernement de préciser qu'il s'agissait en l'espèce pour le requérant du droit de jouir d'une bonne réputation (arrêt *Helmers c/Suède* du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 14, par. 29).

En l'espèce, le Gouvernement affirme que, s'agissant des deux plaintes avec constitution de partie civile, le requérant ne tendait qu'à obtenir la condamnation des quatre personnes visées dans ses plaintes ainsi que la remise en cause éventuelle de sa condamnation. Il ne s'agissait donc pas de procédures pouvant être considérées comme portant sur des contestations ou des droits de caractère civil. Le Gouvernement en conclut que la procédure en cause est exclue *ratione materiae* du champ d'application de l'article 6 (art. 6) de la Convention.

Le requérant estime au contraire que l'article 6 (art. 6) de la Convention trouve à s'appliquer en l'espèce, s'agissant de plaintes avec constitution de partie civile.

La Commission estime que l'exception soulevée par le Gouvernement défendeur soulève des problèmes de droit et de fait qu'il convient de trancher dans le cadre d'un examen au fond de l'affaire.

Sur l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention

Le Gouvernement invoque, à titre subsidiaire, le non-épuisement des voies de recours internes, le requérant s'étant tout d'abord abstenu de contester le comportement des personnes visées dans ses plaintes au cours de la procédure pénale dont il a fait l'objet. Relevant que les personnes visées dans les plaintes avaient toutes participé, à des degrés divers, à l'établissement de la culpabilité du requérant, le Gouvernement constate que celui-ci attendit le prononcé du verdict par la cour d'assises pour essayer de déclencher l'action publique. Ainsi, n'ayant pas dénoncé les pratiques policières lors de l'audience devant la cour d'assises, il ne les aurait invoquées pour la première fois que devant la Cour de cassation, saisie de l'arrêt de la cour d'assises. La Cour de cassation aurait d'ailleurs constaté "que l'arrêt de la chambre d'accusation, devenu définitif, couvre, s'il en existe, les vices de procédure antérieure".

Le Gouvernement constate ensuite que le requérant dispose toujours de la faculté de porter plainte avec constitution de partie civile contre les personnes visées dans ses premières plaintes au motif que la décision d'irrecevabilité du juge d'instruction, pour défaut de consignation, n'affecterait pas le fond de ses plaintes. Au surplus, le Gouvernement considère que le requérant dispose toujours de la faculté de demander l'aide judiciaire en ce qui concerne sa deuxième plainte, le bureau d'aide judiciaire n'ayant toujours pas répondu à sa demande.

Le requérant affirme avoir épuisé les voies de recours internes et qu'il lui serait impossible de se constituer à nouveau partie civile compte tenu du montant des consignations fixé, dans le cadre de ses deux plaintes, par le doyen des juges d'instruction.

La Commission constate que le requérant se constitua partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, après l'arrêt de la cour d'assises, aux fins de déclencher l'action pénale et d'obtenir réparation du préjudice qu'il invoque. A supposer que le requérant ait contesté durant la procédure pénale les agissements de l'officier de police judiciaire et du gendarme, ainsi que la valeur des témoignages, la seule conséquence aurait été de provoquer, le cas échéant, l'annulation de certains actes de procédure. Or la Commission relève que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, une fois la procédure pénale diligentée contre le requérant terminée, ne

poursuit pas la même finalité. Dès lors, la Commission considère que l'exception du Gouvernement ne saurait être accueillie.

S'agissant du moyen tiré de la possibilité pour le requérant de se constituer à nouveau partie civile, la Commission, qui note une contradiction avec les premières exceptions invoquées par le Gouvernement, estime que compte tenu de la décision du doyen des juges d'instruction de fixer à 160.000 francs le montant des consignations nonobstant les circonstances de l'espèce, une telle exception ne saurait être accueillie. Quant à la possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide judiciaire pour la seconde plainte, la Commission ne peut que constater que le grief du requérant repose précisément sur le défaut de réponse à une telle demande. Cette exception ne peut donc être accueillie.

Après avoir examiné l'argumentation des parties, la Commission estime que cette question soulève des problèmes de droit et de fait qui nécessitent un examen au fond de l'affaire. Dès lors, ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été relevé à ce égard.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

H.C. KRÜGER
Secrétaire
de la Commission

S. TRECHSEL
Président
de la Commission